



AFFICHÉ LE : 10 novembre 2020

LES MATELLES

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mercredi 4 novembre 2020

18H30 en Mairie

* * *

L'an deux mille vingt, le mercredi 4 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur le Maire Alain BARBE

Etaient présents ;

Mesdames Dominique Séébold, Véronique Dulac ; Messieurs Christian Amat, Pierre Ader, Adjoint au Maire.

Mesdames Corinne Cabane, Oriane Campos, Faustine Delambre, Anne Deltour, Hafida El Gueddari, Gwenaëlle Guerlavais, Dominique Stewart, Conseillères Municipales

Messieurs Bertrand Bonnard, Cédric Garnier, Nicolas Maurin, Marc Soler, Christian Cayssiols, Conseillers Municipaux

Procurations : Gautier Sifantus pour Pierre Ader
Nadège Issert pour Nicolas Maurin

Présents : 17 – Procurations : 2
Votants : 19

Article L2121-15

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Secrétaire de séance : Faustine Delambre,

Monsieur le Maire demande :

Le retrait du point n°19 à l'ordre du jour relatif à la délibération des délégations consenties par le conseil municipal au Maire.

Le conseil municipal vote à l'unanimité le retrait du point 19.

Et l'ajout d'un point à l'ordre du jour lorsque celui-ci sera épuisé, en raison de l'urgence sanitaire. Il propose le point n°19 : Délibération instaurant le télétravail en période de crise sanitaire COVID 19.

Le conseil municipal vote à l'unanimité l'ajout à l'ordre du jour

Ordre du jour :

Conseil Municipal du mercredi 4 novembre 2020

Ordre du jour de la séance du 4 novembre 2020		
Information sur les décisions du Maire prises par délégation		
2020-11-04-01	Affaire Générale	Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
2020-11-04-02	Affaire Générale	Mise à disposition de locaux à titre gratuit pour les associations
2020-11-04-03	Patrimoine	Dénomination du bâtiment de l'ancienne poste
2020-11-04-04	Patrimoine	Bail de location d'un local communal de 26,35 m2 sis 38 ch des santolines
2020-11-04-05	Patrimoine	Bail de location d'un local communal de 20,12m2 sis 38 ch des santolines
2020-11-04-06	Patrimoine	Bail de location d'un local communal de 16,52m2 sis 38 ch des santolines
2020-11-04-07	Environnement	Avis du Conseil Municipal sur le projet d'agrandissement de la déchetterie de St-Gély-du-Fesc sous maîtrise d'ouvrage de la CCGPSL
2020-11-04-08	Environnement Energie	Convention Hérault Energie : Opération ACTEE transition énergétique
2020-11-04-09	Environnement Energie	Convention constitutive du groupement de commande
2020-11-04-10	Environnement Energie	Convention d'habilitation dans le cadre du dispositif certificats d'économies d'énergie (CEE),
2020-11-04-11	Urbanisme	Avis du Conseil Municipal sur La mise en place d'un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) sur le territoire de la CCGPSL
2020-11-04-12	Finances	DEVIS complémentaire extension école
2020-11-04-13	Finances	DEVIS complémentaire extension école
2020-11-04-14	Finances	Etude de faisabilité sur le bâtiment de l'ancienne école.
2020-11-04-15	Ressources Humaines	Remboursement frais de déplacements des agents.
2020-11-04-16	Ressources Humaines	Instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune
2020-11-04-17	Affaires Générales	Délibération qui annule et remplace la délibération du 15 septembre 2020 n°2020-09-15-01 : Désignation du représentant élu du CNAS
2020-11-04-18	Affaires Générales	Délibération qui annule et remplace la délibération du 15 septembre 2020 n° 2020-09-15-05 : Désignation des représentants titulaire et suppléant auprès d'Hérault Energies
Retiré	Affaires Générales	Délibération qui annule et remplace la délibération du 15 septembre 2020 n°2020-09-15-03 des délégations du conseil consenties au Maire
Ajouté 2020-11-04-19	Ressources Humaines	Délibération instaurant le télétravail en période de crise sanitaire COVID 19

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délégation accordée au Maire par délibération en date du 15 septembre 2020

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU C.G.C.T . RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/11/2020					
N°	Date	Désignation	Attributaire	Montant HT	Montant TTC
25	17/09/20	Aménagement des abords de l'espace Clos St-Paul, signalisation, place de parking PMR, zébras	AGILIS	1 550,00 €	1 860,00 €
26	22/09/20	Travaux supplémentaires aménagement nouvelles classes	CRISTAL	2 064,42 €	2 477,30 €
27	22/09/20	Matériel pour le service de la communication Mairie	PRINT TEE'S	295,00 €	354,00 €
28	24/09/20	Antivirus médiathèque	ABIS	792,00 €	950,40 €
29	30/09/20	Alarme bâtiment espace d'activités du Clos St-Paul	SAVE	1 440,00 €	1 728,00 €
30	30/09/20	Convention d'assistance juridique dans la limite des 40 000 € HT	Cabinet VPNG	130,00 €/heure	
31	07/10/20	Alarme des Ecoles	SLMI	880,22 €	1 056,26 €
32	13/10/20	Achat de barnums	Comat et Valco	2 402,09 €	2 882,51€
33	13/10/20	Panneaux de signalisation de voirie	LR2S	765,00 €	918,00 €
34	15/10/20	Extension du réseau WIFI école primaire : nouvelles classes	ABIS Informatique	1 409,00 €	1 690,80 €
35	16/10/20	Mobilier pour la Médiathèque	DPC	2 137,82 €	2 835,72 €
36	22/10/20	Installation de supports de vélos	ABRIPLUS	2 816 ,00 €	3 379,20 €
37	26/10/20	Équipement lumineux pour festivités de Noël	OCCIREP	6 697,50 €	8 037,00 €

38	26/10/20	Equipelement lumineux pour festivite de noël	OCCIREP	212,25 €	254,70 €
39	26/10/20	Publication annonce legale pour les travaux du chemin de Moularès	Midi Media	370,70 €	444,84 €
40	29/10/20	Bâtiment école élémentaire extension	NICE SOLUTIONS	897,00€	1076,40€
41	29/10/20	Bâtiments école élémentaire maternelle et cantine	NICE SOLUTIONS	2 778,00€	3 333,60€
42	29/10/20	Caniveau grille Chemin des Perayrols	TP SONERM	2 815,00€	3 378,00€
43	29/10/20	Canalisation des eaux de ruissellement Chemin des Barris	TP SONERM	1 585,00€	1 902,00€

LAFFAIRES GÉNÉRALES

Délibération : N°2020-11-04-01

Objet : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Préalablement au vote, Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le groupe d'opposition a présenté plusieurs propositions d'amendements de suppressions et/ou de rajouts, dans les articles ci-dessous :

Les textes en bleu sont les textes retenus

Monsieur le Maire précise que chaque amendement sera soumis au vote du conseil :

Proposition d'amendements

Chapitre I □ Article I.4 : Accès aux dossiers (articles L.2121□13 et L.2121□13□1 du CGCT)

Texte actuel :

Les dossiers seront consultables en mairie dès l'envoi de la convocation.

Proposition d'amendement :

Lorsque les projets de délibérations et dossiers attenants existent sous forme électronique, ils seront envoyés par courriel avec la convocation au conseil municipal. Les autres documents seront consultables en mairie dès l'envoi de la convocation.

Proposition non retenue.

POUR : 3 - Oriane Campos, Gwenaëlle Guerlavais, Christian Cayssiols,

CONTRE : 16 - Alain Barbe, Dominique Séebold, Véronique Dulac, Christian Amat, Pierre Ader, Corinne Cabane, Faustine Delambre, Anne Deltour, Hafida El Gueddari, Dominique Stewart, Bertrand Bonnard, Cédric Garnier, Nicolas Maurin, Marc Soler. Procurations : Gautier Sifantus (pour Pierre Ader), Nadège Issert (pour Nicolas Maurin)

Proposition d'ajout/amendement :

La convocation à la séance d'adoption du budget primitif et du compte administratif est transmise sous forme dématérialisée 6 jours avant le conseil municipal. La convocation contient le rapport d'orientation budgétaire et les documents budgétaires.

Proposition non retenue.

POUR : 3 - Oriane Campos, Gwenaëlle Guerlavais, Christian Cayssiols,
CONTRE : 16 - Alain Barbe, Dominique Séébold, Véronique Dulac, Christian Amat, Pierre Ader, Corinne Cabane, Faustine Delambre, Anne Deltour, Hafida El Gueddari, Dominique Stewart, Bertrand Bonnard, Cédric Garnier, Nicolas Maurin, Marc Soler. Procurations : Gautier Sifantus (pour Pierre Ader), Nadège Issert (pour Nicolas Maurin)

Entrée de Madame Nadège Issert à 19h08 PRÉSENTS 18 PROCURATION 1 VOTANTS 19
--

Article I.5 : Questions orales

Alternative ; cet amendement peut être placé au **Chapitre III** □ **Article III. 5 : Accès et tenue du public** (article L.2121 □ 18 alinéa 1er du CGCT)

Proposition d'ajout / amendement

Questions orales des citoyens

Après la clôture de chaque séance, le Maire donne la parole au public pendant 30 minutes pour le laisser exprimer d'éventuelles questions et interventions d'intérêt général dans le respect des règles de bienséance et de bienveillance. Selon la nature ou l'importance de la question, le Conseil Municipal peut décider d'apporter une réponse directe, une réponse écrite dans des délais raisonnables ou proposer au citoyen d'exposer l'affaire ou le problème de façon plus détaillée lors d'une réunion du bureau municipal ou d'une commission concernée.

Proposition non retenue.

POUR : 3 - Oriane Campos, Gwenaëlle Guerlavais, Christian Cayssiols,
CONTRE : 16 - Alain Barbe, Dominique Séébold, Véronique Dulac, Christian Amat, Pierre Ader, Corinne Cabane, Faustine Delambre, Anne Deltour, Hafida El Gueddari, Dominique Stewart, Bertrand Bonnard, Cédric Garnier, Nicolas Maurin, Marc Soler, Nadège Issert ---
Procuration : Gautier Sifantus (pour Pierre Ader).

CHAPITRE II : Commissions municipales et comités consultatifs

Proposition d'ajout / amendement :

Article II-3 (à créer) :

Commissions extra-municipales

Les commissions extra-municipales sont créées par délibération du Conseil municipal et composées de citoyens concernés par les sujets traités.

Le Conseil Municipal des Jeunes : Le Conseil Municipal des Jeunes élabore des projets en lien avec le Conseil Municipal, de sa propre initiative ou sur proposition. Les projets seront étudiés en commissions temporaires de projets avec eux. Ses propositions seront soumises à l'approbation finale du Conseil Municipal.

Le Conseil de Veille Démocratique : Le Conseil de Veille Démocratique est une instance chargée de veiller à la mise en pratique de la démocratie participative. Il se prononce exclusivement sur la méthode et ne peut en aucun cas se prononcer sur les choix, les projets et les dossiers traités par la municipalité.

Proposition non retenue.

POUR : 3 - Oriane Campos, Gwenaëlle Guerlavais, Christian Cayssiols,
CONTRE : 16 - Alain Barbe, Dominique Séébold, Véronique Dulac, Christian Amat, Pierre Ader, Corinne Cabane, Faustine Delambre, Anne Deltour, Hafida El Gueddari, Dominique Stewart, Bertrand Bonnard, Cédric Garnier, Nicolas Maurin, Marc Soler, Nadège Issert ---
Procuration : Gautier Sifantus (pour Pierre Ader).

Chapitre V Article V.2 : Compte rendu (article L.2121-25 du CGCT)

Texte actuel :

Le compte rendu de la séance comporte notamment le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, le nom du secrétaire, les noms des membres présents, des absents, des absents excusés ainsi que les pouvoirs donnés, l'ordre du jour, les délibérations de chaque séance c'est-à-dire les décisions prises par le conseil municipal, ainsi que la liste des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Proposition d'amendement :

Le compte rendu de la séance comporte notamment le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, le nom du secrétaire, les noms des membres présents, des absents, des absents excusés ainsi que les pouvoirs donnés, l'ordre du jour, les délibérations de chaque séance c'est-à-dire les décisions prises par le conseil municipal, ainsi que la liste des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le compte rendu comporte également les questions orales et les questions diverses.

Proposition non retenue.

POUR : 3 - Oriane Campos, Gwenaëlle Guerlavais, Christian Cayssiols,

CONTRE : 16 - Alain Barbe, Dominique Séébold, Véronique Dulac, Christian Amat, Pierre Ader, Corinne Cabane, Faustine Delambre, Anne Deltour, Hafida El Gueddari, Dominique Stewart, Bertrand Bonnard, Cédric Garnier, Nicolas Maurin, Marc Soler, Nadège Issert ---
Procuration : Gautier Sifantus (pour Pierre Ader).

CHAPITRE VI : Expression des élus (article L.2121-27-1 du CGCT)

Texte actuel :

L'importance de l'espace d'expression octroyé est fonction du nombre d'élus représentés : chaque élu dispose, à titre individuel, de 300 caractères en police LATO ou TREBUCHET taille 10 et plusieurs élus peuvent se regrouper pour adopter un texte commun dont la longueur sera déterminée par le nombre d'élus concernés multiplié par le nombre de caractères dont bénéficie chaque élu.

Proposition d'amendement :

L'importance de l'espace d'expression octroyé afin que l'opposition puisse « exprimer un point de vue argumenté sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ». La longueur de la tribune est fixée à un feuillet, soit 1 500 signes (espaces compris).

Proposition non retenue.

POUR : 3 - Oriane Campos, Gwenaëlle Guerlavais, Christian Cayssiols,

CONTRE : 16 - Alain Barbe, Dominique Séébold, Véronique Dulac, Christian Amat, Pierre Ader, Corinne Cabane, Faustine Delambre, Anne Deltour, Hafida El Gueddari, Dominique Stewart, Bertrand Bonnard, Cédric Garnier, Nicolas Maurin, Marc Soler, Nadège Issert ---
Procurations : Gautier Sifantus (pour Pierre Ader).

Texte actuel :

Le contenu des textes ne doit, en aucun cas, contenir des propos injurieux, être diffamant ou être source de polémique, et doit porter exclusivement sur des sujets d'intérêt communal.

Le maire, directeur de la publication, est en droit de demander la modification d'un texte comportant des risques de trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques. En cas de refus de modification du texte, le Maire pourra en refuser la publication.

Proposition d'amendement (retrait) :

Le contenu des textes ne doit, en aucun cas, contenir des propos injurieux, être diffamant, et doit porter exclusivement sur des sujets d'intérêt communal.

Proposition non retenue.

POUR : 3 - Oriane Campos, Gwenaëlle Guerlavais, Christian Cayssiols,
CONTRE : 16 - Alain Barbe, Dominique Séébold, Véronique Dulac, Christian Amat, Pierre Ader, Corinne Cabane, Faustine Delambre, Anne Deltour, Hafida El Gueddari, Dominique Stewart, Bertrand Bonnard, Cédric Garnier, Nicolas Maurin, Marc Soler, Nadège Issert ---
Procuration : Gautier Sifantus (pour Pierre Ader).

Texte actuel (dernier paragraphe) :

Les mêmes tribunes seront reproduites sur les autres supports de communication municipale, à savoir le site Internet et le Facebook de la Mairie des Matelles.

Proposition Ajout / Amendement :

En outre, conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT, les élus de l'opposition ont également le droit à un espace réservé dans :

- les suppléments au bulletin municipal
- les numéros spéciaux
- les bilans de mi-mandat et de mandat
- les cérémonies : voeux du maire, accueil des nouveaux habitants, conseil municipal des jeunes etc.
- les réunions de quartier et autres réunions publiques

Proposition non retenue.

POUR : 3 - Oriane Campos, Gwenaëlle Guerlavais, Christian Cayssiols,
CONTRE : 16 - Alain Barbe, Dominique Séébold, Véronique Dulac, Christian Amat, Pierre Ader, Corinne Cabane, Faustine Delambre, Anne Deltour, Hafida El Gueddari, Dominique Stewart, Bertrand Bonnard, Cédric Garnier, Nicolas Maurin, Marc Soler, Nadège Issert ---
Procuration : Gautier Sifantus (pour Pierre Ader).

Proposition d'amendements du groupe majoritaire

Amendement I

Proposition de retrait du paragraphe :

Article I.5 : Questions orales

« Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au compte rendu de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au compte rendu de la séance suivante. »

Puisque les textes légaux n'imposent pas la mise sous forme écrite,

les questions orales resteront orales.

Proposition retenue.

POUR : 16 - Alain Barbe, Dominique Séébold, Véronique Dulac, Christian Amat, Pierre Ader, Corinne Cabane, Faustine Delambre, Anne Deltour, Hafida El Gueddari, Dominique Stewart, Bertrand Bonnard, Cédric Garnier, Nicolas Maurin, Marc Soler, Nadège Issert ---
Procuration : Gautier Sifantus (pour Pierre Ader).

CONTRE : 3 - Oriane Campos, Gwenaëlle Guerlavais, Christian Cayssiols.

Amendement II

CHAPITRE VI : Expression des élus (article L.2121-27-1 du CGCT)

« Le texte à publier doit être transmis au Maire via les services municipaux, au moyen d'un support numérique, à l'adresse communication@mairiedesmatelles.fr au plus tard sept jours avant envoi à l'impression. »

Proposition de remplacer par la formulation suivante :

... au plus tard le 20 du mois précédent la parution du Matellois.

Proposition retenue.

POUR : 19 - Alain Barbe, Dominique Séebold, Véronique Dulac, Christian Amat, Pierre Ader, Corinne Cabane, Faustine Delambre, Anne Deltour, Hafida El Gueddari, Dominique Stewart, Bertrand Bonnard, Cédric Garnier, Nicolas Maurin, Marc Soler, Nadège Issert --- Oriane Campos, Gwenaëlle Guerlavais, Christian Cayssiols
Procuration : Gautier Sifantus (pour Pierre Ader).

Présentation du règlement Intérieur du conseil Municipal :

Monsieur le Maire explique que le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Ce règlement intérieur doit tenir compte des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération et de l'article L 2121-27-1 établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux.

Ce règlement fixe notamment :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L 2121-19 du CGCT) ;

VOTE DU REGLEMENT INTERIEUR

Résultat du vote

POUR : 16

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

II ASSOCIATIONS

Délibération : N°2020-11-04-02

Objet : CHOIX DE LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX COMMUNAUX OU ESPACES PUBLICS

Considérant l'article L2122-21, premier alinéa : « Le maire est chargé d'administrer les biens de la commune. C'est donc à lui d'autoriser l'utilisation de locaux par une association qui en fait la demande. »

Considérant l'article L2144-3 : Le maire « détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ».

Vu l'article L.2144-3 du CGCT qui autorise l'utilisation de locaux communaux par les associations, les organisations syndicales ou les partis politiques qui en font la demande.

Cette mise à disposition peut se faire à titre gratuit à condition de respecter l'égalité de traitement entre les utilisateurs.

En dehors de cette disposition, la mise à disposition du domaine public donne lieu au versement d'une redevance. Seules les associations à but non lucratif peuvent en être exonérées.

- Article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales
- Article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Monsieur le Maire explique que la Commune des Matelles met à disposition de nombreux locaux qui lui appartiennent afin de permettre aux associations d'exercer leurs missions. Ces mises à disposition sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la Commune.

A ce titre il est proposé au conseil municipal d'attribuer la mise à disposition des locaux et espaces publics à titre gratuit et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à modifier en conséquence les règlements intérieurs des dites salles communales et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices si nécessaire.

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

III PATRIMOINE

Délibération : N°2020-11-03

Objet : DENOMINATION DU BATIMENT OCCUPE PAR L'ANCIENNE POSTE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

En vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »

Considérant que le programme de travaux réalisés sur le bâtiment de l'ancienne poste a pour objectif de revaloriser le bâtiment et redynamiser cet espace.

Considérant que ce nouveau projet stratégique, par son impact culturel et social, favorisera la vie du village,

Considérant que ce projet s'articule autour de 3 locaux à usage d'activités professionnelles variées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De baptiser ce nouvel espace par la dénomination suivante :
« ESPACE D'ACTIVITES DU CLOS SAINT-PAUL »

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération : N°2020-11-04

**Objet : ATTRIBUTION DES LOCATIONS DE LOCAUX PROFESSIONNELS
ESPACE D'ACTIVITES DU CLOS SAINT-PAUL -PROJET IMMO**

Suite aux travaux réalisés dans le bâtiment de l'ancienne poste, désormais dénommé « Espace d'activités du Clos Saint-Paul », 3 locaux professionnels sont mis à la location.

Il est demandé au conseil de valider le choix des locataires et d'en fixer les montants respectifs des loyers

LOCAL	Surface m2	Loyer net	Charges	Total
1	26,35	550	50	600

Monsieur le Maire propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressée : la SARL projet IMMO.

Aussi il convient d'établir un bail professionnel pour le local d'une surface de 26,35 m2, pour une durée de 9 ans avec la SARL projet IMMO.

Le bail proposé est consenti moyennant un loyer mensuel de 600,00 € charges comprises.

Le réajustement du loyer se fera tous les 1er septembre de chaque année sur l'indice de base retenu soit l'indice ILC du 1ème trimestre de l'année écoulée s'élevant à 116,23.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à louer le local situé 38 rue des santolines Espace d'activités du Clos Saint Paul à la SARL Projet IMMO
- De déterminer le montant du loyer à 600 € qui sera révisé automatiquement tous les 3 ans, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du premier trimestre de l'année en cours.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail professionnel ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la conclusion du bail.

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération N° 2020-11-02-05

**Objet : BAIL LOGEMENT LOCAL N°2- 38 RUE DES SANTOLINES ESPACE
D'ACTIVITES DU CLOS SAINT PAUL -- LA SALS CABINET PAGES.**

Il est demandé au conseil municipal de valider le choix des locataires et d'en fixer les montants respectifs des loyers.

Il propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressée : la SALS Cabinet PAGÈS.

LOCAL	Surface m2	Loyer net	Charges	Total
2	20,12	400	50	450

Aussi il convient d'établir un bail professionnel pour le local d'une surface de 20,12 m2, pour une durée de 6 ans avec la SALS Cabinet PAGÈS.

Le bail proposé est consenti moyennant un loyer mensuel de 450,00 € charges comprises.

Le réajustement du loyer se fera tous les 1ers septembre de chaque année sur l'indice de base retenu soit l'indice ILC du 1ème trimestre de l'année écoulée s'élevant à 116,23.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à louer le local situé 38 rue des santolines Espace d'activités du Clos Saint-Paul à la SALS Cabinet PAGÈS.
- De déterminer le montant du loyer à 450 € qui sera révisé automatiquement tous les 3 ans, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du premier trimestre de l'année en cours.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail professionnel ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la conclusion du bail.

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération N° 2020-11-02-06

**Objet : BAIL LOGEMENT LOCAL N°3- 38 RUE DES SANTOLINES-ESPACE
D'ACTIVITES DU CLOS SAINT-PAUL**

Il est demandé au conseil de valider le choix des locataires et d'en fixer les montants respectifs des loyers

Il propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressée : l'Orthophoniste Mme VALJENT Isabelle.

LOCAL	Surface m2	Loyer net	Charges	Total
3	16,52	350	50	400

Aussi il convient d'établir un bail professionnel pour le local d'une surface de 16,52 m2 , pour une durée de 6 ans avec Mme VALJENT Isabelle.

Le bail proposé est consenti moyennant un loyer mensuel de 400,00 € charges comprises.

Le réajustement du loyer se fera tous les 1ers septembre de chaque année sur l'indice de base retenu soit l'indice ILC du 1ème trimestre de l'année écoulée s'élevant à 116,23.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à louer le local situé 38 rue des santolines Espace d'activités du Clos Saint Paul à Mme VALJENT Isabelle.
- De déterminer le montant du loyer à 400 € qui sera révisé automatiquement tous les 3 ans, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du premier trimestre de l'année en cours.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail professionnel ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la conclusion du bail.

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VI - ENVIRONNEMENT

Délibération : N°2020-11-04-07

Objet : AVIS DU CONSEIL SUR LE RAPPORT RELATIF A L'AGRANDISSEMENT DE LA DECHETTERIE DE ST-GELY-DU-FESC

Monsieur le maire expose à l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup a déposé le 21 novembre 2019 et complété le 24 février 2020 un dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une déchetterie

Elle passe de 15 à 17 quais. On multiplie par 3 la surface. Il sera également créé sur ce site un espace de recyclerie.

Du fait de la nature et du niveau des activités exercées sur le site, cette activité est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation avec servitudes.

A ce titre, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis dans le cadre de l'enquête publique prescrite par le Préfet et se déroulant du lundi 19 octobre au vendredi 13 novembre 2020 inclus.

Avis favorable

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération : N°2020-11-04-08

Objet : ADHESION CONVENTION ACTEE TRANSITION ENERGETIQUE

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la réalisation par Hérault Energies, d'un rapport technique ayant pour objectif d'établir une stratégie énergétique avec identification des projets prioritaires pour la collectivité susmentionnée : LES MATELLES.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention dans l'intérêt de la commune.

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération : N°2020-11-04-09

Objet : HERAULT ENERGIES - ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

VU la Directive Européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

VU la Directive Européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le Code de l'Energie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics,

Considérant que la Commune des Matelles a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de l'Hérault, du Gard et de l'Aude s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,
Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault (Hérault énergies) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune des Matelles au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

L'adhésion de la commune des Matelles au groupement de commandes pour "l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe 2 et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser le Syndicat départemental d'énergies, dont il dépend, à solliciter autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- D'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune des Matelles est partie prenante
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune des Matelles est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération : N°2020-11-04-10

Objet : ADHESION CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret °2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie

Vu le projet de convention d'habilitation établi par HERAULT ENERGIES,

Considérant la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Il est demandé au conseil municipal

D'APPROUVER le projet de convention entre HERAULT ENERGIES et la collectivité pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

D'AUTORISER ainsi le transfert à Hérault Energies des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la collectivité pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

D'AUTORISER le maire à signer ladite convention d'habilitation avec HERAULT ENERGIES.

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

– URBANISME

Délibération : N°2020-11-04-11

Objet : AVIS SUR LA MISE EN PLACE D'UN PLUI (PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SUR LE TERRITOIRE DE LA CCGPSL

La loi ALUR du 24 mars 2014 apporte des changements en matière de compétences des EPCI dans les domaines de l'urbanisme, notamment concernant le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

En effet, la Loi prévoit le transfert de plein droit de la compétence relative au PLU ou aux documents d'urbanisme tenant lieu de PLU, dont la carte communale, aux Communautés de Communes ou d'agglomération, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de Communes, soit le 1er janvier 2021.

Un débat sur ce sujet a été organisé en Bureau (Conférence des Maires) le 8 septembre 2020.

La Loi organise une période durant laquelle un droit d'opposition peut être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population (soit au moins 9 communes représentant au moins 9 850 habitants) s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Les délibérations qui seront prises en compte seront celles rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer et d'émettre un avis sur ce transfert de compétence relative au PLU à la Communauté de Communes.

Avis défavorable

Résultat du vote

POUR : 0

CONTRE : 19

ABSTENTION : 0

VI -FINANCES

Délibération : N°2020-11-04-12

Objet : DEVIS EXTENSION ECOLE- TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

VU le code des marchés publics,

Considérant le devis pour l'extension école élémentaire signé dans le cadre du marché d'urgence.

Concernant les devis de la société SELVEA : Si l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, autorise un aménagement des procédures de passation lorsque les modalités de la mise en concurrence ne peuvent pas être respectées par l'autorité contractante, il est limité dans le temps.

En effet, l'article 1er de la même ordonnance précise que ses dispositions sont applicables aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus.

Il convient donc, depuis le 23 juillet 2020, de reprendre la procédure ordinaire et donc de solliciter du conseil municipal l'autorisation de conclure un avenant pour la réalisation de travaux supplémentaires sur devis que ce dernier doit approuver.

Il a été nécessaire de procéder à un ajustement des dépenses prévisionnelles pour des prestations complémentaires au devis initial, notamment pour les Etudes d'étanchéité à l'air, les raccordements et l'ajout de skydômes pour un montant total de 12 858, 03 € HT soit 15 429,64 € TTC

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération : N°2020-11-04-13

Objet : DEVIS EXTENSION ECOLE INSTALLATION COURSIVE

VU le code des marchés publics,

Considérant le devis pour l'extension école élémentaire signé dans le cadre du marché d'urgence.

Concernant l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, s'il autorise un aménagement des procédures de passation lorsque les modalités de la mise en concurrence ne peuvent pas être respectées par l'autorité contractante, il est limité dans le temps.

En effet, l'article 1^{er} de la même ordonnance précise que ses dispositions sont applicables aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus.

Il convient donc, depuis le 23 juillet 2020, de reprendre la procédure ordinaire et donc de solliciter du conseil municipal l'autorisation de conclure un avenant pour la réalisation de travaux supplémentaires sur devis que ce dernier doit approuver.

Il a été nécessaire de procéder à un ajustement des dépenses prévisionnelles pour des prestations complémentaires au devis initial, notamment pour la coursière desservant une classe avec l'entrée du bâtiment principal pour un montant total de : 17 381 ,72 € HT soit 20 858,06 € TTC

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération : N°2020-11-04-14

Objet : ETUDE DE FAISABILITE ET DIAGNOSTIC SUR LE BATIMENT DE L'ANCIENNE ECOLE

DEVIS / relatif à l'étude de faisabilité et le diagnostic du potentiel sur le bâtiment de l'ancienne école

Montant 17 500,00 € HT soit 21 000,00 TTC

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il a sollicité plusieurs sociétés afin de connaître le potentiel du bâtiment qui abritait l'ancienne école.

La société ESTEBE CATHALA a adressé une proposition d'honoraires pour réaliser les diagnostics visuels et urbains, ainsi que l'étude de capacité du bâtiment ;

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'étude de faisabilité et le diagnostic et d'accepter le devis proposé.

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VII RESSOURCES HUMAINES

Délibération : N°2020-11-04-15

Objet : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 15.25€.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération : N°2020-11-04-16**Objet : INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE**

M. Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 210 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune Monsieur le Maire propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle ;

Il propose un montant de 150 € (*le montant maximum annuel de référence étant de 210 €*).
Soit 12,50 € par mois

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Technique	Entretien des bâtiments communaux

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 2020-11-04-17**Objet : Délibération annule et remplace la délibération du 15 septembre 2020 n°2020-09-15-01 Désignation du représentant élu du CNAS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune des Matelles adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales) depuis plusieurs années.

Il est demandé à la collectivité de désigner un délégué représentant les élus et un délégué représentant les agents.

Monsieur le Maire propose de passer au vote à bulletin secret :

Pour désigner M Alain BARBE délégué représentant les élus auprès du CNAS ;

Résultat du vote

Délibération N°2020-11-04-18

Objet : Délibération annule et remplace la délibération du 15 septembre 2020 n°2020-09-15-05 Désignation des représentants titulaire et suppléant auprès d'Hérault Energies

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il convient, à la suite du renouvellement du conseil municipal, de procéder pour la durée du mandat, à la désignation des membres représentant la commune au sein d'Hérault Énergies.

Monsieur le Maire propose les délégués suivants :

- Alain BARBE, délégué titulaire,
- Christian AMAT, délégué suppléant.

Il soumet cette proposition à l'approbation du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de désigner M Alain BARBE délégué titulaire et M Christian AMAT, délégué suppléant.

Monsieur le Maire propose de passer au vote à bulletin secret

Résultat du vote

19 BULLETINS POUR : Alain BARBE titulaire – Christian AMAT suppléant

Délibération N°2020-11-04-19

Objet : Délibération instaurant le télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le conseil municipal décide :

- **L'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du mois de novembre jusqu'à la fin de la crise sanitaire sans excéder 1 an.**

Résultat du vote

POUR : 19

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Informations SUJETS D'ACTUALITE

CCAS

Après le triste épisode des orages destructeurs dans le département du Gard, les intempéries dévastatrices qui ont suivi dans le département des Alpes-Maritimes ont fait d'énormes dégâts et l'impact auprès des habitants est véritablement traumatisant.

L'Association des Maires de l'Hérault a décidé de faire appel à SOLIDARITÉ aux communes de l'Hérault, en faveur des départements du Gard et des Alpes-Maritimes.

Le CCAS de la commune a donné un avis favorable à cette sollicitation pour une somme de 2000, 00 €

RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de plusieurs projets de délibération qui seront soumis au comité technique du centre de gestion de l'Hérault.

Cette information doit être portée à la connaissance des membres du conseil, avant la saisine du comité technique.

Ainsi l'avis du comité technique sera sollicité pour la mise en place du :

➤ **Compte épargne-temps (CET)**

Le compte épargne-temps (CET) permet, à la demande des agents titulaires et non titulaires, employés de manière continue depuis au moins une année dans la collectivité, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congés annuels, ARTT, repos compensateurs) dans la limite de 60 jours. Les stagiaires sont exclus de ce dispositif ; les agents doivent néanmoins prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an.

Une délibération détermine, après consultation du **Comité Technique**, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion du CET ainsi que les modalités d'utilisation par l'agent. Cette délibération abrogera les dispositions des délibérations antérieures et permettra, le cas échéant, de prévoir la possibilité d'une compensation financière.

Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010

➤ **Mise à jour du cycle annualisé du service école**

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

Un projet de délibération définissant les conditions de travail de chaque poste sera soumis au comité technique.

En outre l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

➤ **Mise en place d'astreinte pour le Service Technique et la Police Municipale**

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique, les cas de recours à l'astreinte, les modalités de son organisation et la liste des emplois concernés. Les astreintes doivent s'intégrer dans le planning de travail des agents, en tenant compte du fait que, si elles ne sont pas limitées en elles-mêmes par un nombre d'heures ou de jours maximum, il convient de prendre en compte la potentialité d'interventions (et donc d'heures de travail effectif) pouvant être effectuées par l'agent.

En effet, il n'existe pas de réglementation permettant de déroger aux garanties minimales encadrant le temps de travail (repos quotidien, amplitude, ...) dans le cadre des astreintes.

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, **sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur**, a l'obligation de **demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir** pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

➤ **Mise en place des entretiens professionnels des agents de manière pérenne.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° **2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles**,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu l'avis du comité technique en *date du*.....

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Point d'information : Présenté par Madame DULAC, Adjointe en charge des écoles. (vie scolaire et périscolaire)

Sur la RESTAURATION SCOLAIRE

Le groupe de travail restauration (élus des 3 communes, représentants de parents d'élèves) a, fin septembre, diffusé un questionnaire aux familles pour recueillir leur avis sur le système de restauration actuel et sur une évolution possible vers des repas plus qualitatifs, en local, bio, de saison et produits issus d'une production raisonnée. 215 retours (67,50%).

Nous avons aussi recueilli des avis sur le repas actuel, les évolutions possibles, le prix du repas, quel serait le bon prix et sur le service de réservation.

Les principaux résultats :

- Plus de 60% de satisfaction quel que soit le critère.
- Le prix : 73% de satisfaits
- Plus de 90% des personnes interrogées seraient prêtes à voir évoluer la prestation vers plus de produits bio, locaux, de saison et moins de produits « industriels ».
- 65% accepteraient de payer plus qu'aujourd'hui: 4€ (41%) et jusqu'à 4.30€ (20%). Pour certains parents, la cantine représente déjà un budget (51%) et le prix actuel est correct ; ils ne voient pas l'intérêt d'augmenter (21%).

Quant au système de réservation, seulement 20% des familles réserve la veille de la prestation et 36% à la semaine. Ils accepteraient de réserver J-2 mais pour l'annulation, les parents souhaiteraient pouvoir garder le système actuel (annulation le matin même avant 8h30).

Ainsi, nous engagerons une procédure de consultation des marchés publics, pour une nouvelle prestation mais au préalable nous devons rédiger le cahier des charges et bien définir les critères relatifs aux caractéristiques des produits, à la qualité des services, au prix, et aux performances de l'entreprise en matière de prise en compte du développement durable...

Un premier travail a été réalisé le 17 octobre sur la définition des critères. Il reste à le finaliser.

Clôture de la séance à 21h36
